

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS

20 Rue Burnkirch
68720 Illfurth

Références : 0006702557_2026_06_09_BBC-Cellpack_VIIC-TAR-Légio.
Code AIOT : 0006702557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS implanté 20 Rue Burnkirch 68720 Illfurth. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection consiste à vérifier sur site la gestion des installations de refroidissement (Tours aéroréfrigérantes - TAR) suite à la modification des prescriptions applicables aux installations en date du 28 novembre 2024 avec la mise à jour de la situation administrative (mise en application de la rubrique 2921).

Concrètement, l'Inspection s'est attachée à vérifier les prescriptions applicables au travers de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'AMR (Analyse

Méthodique des Risques), le carnet de suivi de l'installation et la gestion de l'eau d'appoint.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS
- 20 Rue Burnkirch 68720 Illfurth
- Code AIOT : 0006702557
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site fabrique des emballages souples principalement destinés à l'industrie agroalimentaire.

Les activités concernées par le périmètre ICPE sont l'imprimerie, la transformation du papier/carton, le stockage de papier, de polymères et de produits inflammables (encres). L'établissement relève du champ d'application de la directive IED pour son activité d'impression avec utilisation de solvants.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Carnet de suivi installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I: point 3.7/IV/2	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement Eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I; point 5.1	Sans objet
2	Réseau de collecte - rejets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I; point 5.3	Sans objet
4	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I; point 3.7/I/1/a.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats réalisés, les écarts portent principalement sur des aspects documentaires et l'exploitant a pris des engagements écrits pour un retour à la conformité. L'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'Environnement.

Il est donc attendu la mise en place d'une action corrective pour la complétude du carnet de suivi

avec le suivi des volumes d'eau rejetés et la consommation annuelle de produits de traitement préventif et curatif selon la stratégie de traitement mise en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement Eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I; point 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau d'appoint
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, et exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; - matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le système de mesures de la quantité d'eau prélevée pour l'eau d'appoint de la TAR (Tour aéroréfrigérante) du site (absence du personnel gestionnaire de la TAR). Durant la rédaction du présent rapport, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 15/06/2026 un plan de la TAR accompagné de photos sur les secteurs de prélèvement et d'appoint. Après étude du document, l'Inspection a constaté la présence d'un système totalisateur de l'eau d'appoint (compteur d'eau). En amont du contrôle, lors d'une précédente inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 10/10/2024 le carnet de suivi de l'installation TAR. Après étude, l'Inspection a constaté que les relevés mensuels de l'eau d'appoint sont inscrits dans le carnet. Durant la rédaction du rapport, l'exploitant a transmis la dernière mise à jour (12/06/2026) du carnet de suivi et l'Inspection a constaté le maintien du suivi après étude du document (dernier relevé constaté : mai 2026).

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a constaté que l'eau d'appoint provenait du réseau public de distribution mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le point d'arrivée. Sur le plan transmis durant la rédaction du rapport, l'Inspection a constaté une photo représentant le système de déconnexion au niveau de l'arrivée de l'eau d'appoint. Ce constat n'appelle pas de remarques.

Enfin, toujours d'après ce plan transmis, l'Inspection a constaté le point de prélèvement de l'eau d'appoint.

Durant la rédaction du rapport, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports d'analyse sur l'eau d'appoint pour les années 2024 et 2025 (réf: CAN2412-3956-1 du 23/12/2024 et CAN2501-2920-1 du 27/01/2025).

Après analyse, l'Inspection n'a pas constaté de dépassements des valeurs limites imposées dans la prescription et a constaté la réalisation annuelle d'une mesure.

Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau de collecte - rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I; point 5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rejets Eau

Prescription contrôlée :

a) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales ;

b) Les eaux résiduaires de l'installation sont évacuées dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessous ou éliminées dans un centre de traitement des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après ;

c) Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons [...]

Constats :

Lors du contrôle sur site, l'Inspection a visité le point de rejet de l'installation TAR.

L'Inspection a constaté que le point de rejet se versait dans un regard qui était relié au réseau d'eaux usées du site et non au réseau d'eaux pluviales.

Sur ce point, lors de la visite, l'exploitant n'était pas en capacité d'expliquer la gestion de ce point de rejet notamment vis-à-vis des mesures et de la présence d'un dispositif de mesure du débit.

Durant la rédaction du rapport, l'exploitant a transmis le carnet de suivi mis à jour (juin 2026) et un plan de la TAR accompagné de photos (transmis par courriel en date du 15/06/2026).

Après analyse des documents, l'Inspection a constaté la présence d'un point de prélèvement

pour l'eau de rejet.

La dernière analyse réalisée date du 16/10/2025 en sortie de rejet de la TAR et l'ensemble des paramètres à analyser (selon le point 5.5 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013) respecte les valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Carnet de suivi installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I: point 3.7/IV/2

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Constats :

En amont du contrôle, lors d'une précédente inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 10/10/2024 le carnet de suivi de l'installation TAR.

Durant la rédaction du rapport, l'exploitant a transmis la dernière mise à jour (12/06/2026) du carnet de suivi.

Après analyse des documents et après échantillonnage, l'Inspection a constaté la mise en application dans le carnet de suivi des points inscrits dans la prescription contrôlée suivants:

- un journal des interventions de nettoyage depuis la mise en service de l'installation,
- un mode de fonctionnement intermittent et en fonctionnement annuel,
- les périodes d'arrêt depuis la 1ère mise en service (partie II.4 du carnet),
- la présence du tableau des dérives légionelles et autres paramètres suivis (partie V. 5 du carnet de suivi),
- la vérification et les interventions sur dévésiculeurs (partie VII. 1 du carnet de suivi),
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation. Elles sont listées depuis la 1ère mise en service (II.1 du carnet de suivi). Des rapports spécifiques pour chaque intervention sont réalisés et tenus à disposition de l'Inspection,
- le tableau de suivi des modifications montrant l'absence de modifications depuis la 1ère mise en service (partie II. 5 du carnet de suivi).

L'Inspection a également constaté que les éléments suivants sont annexés au carnet de suivi :

- les plans des installations (partie II.3 du carnet de suivi),
- l'analyse méthodique des risques (AMR) au niveau de la partie V.1 du carnet de suivi,
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles (partie VI du carnet de suivi). Les procédures sont disponibles en annexe (références: Procédure AA.SFTY.353 - Programme de traitement TAR + Procédure AA.SFTY.352 - Actions à mener en cas de contamination en Legionella pneumophila),
- le plan de formation dont la dernière formation date du 04/11/2024 (partie III du carnet de suivi),
- les rapports d'incident et de vérification qui n'indique aucun incident depuis la mise en service. Présence des rapports de vérifications (contrôle périodique + revue de l'AMR) ==>partie VIII du carnet de suivi,
- les bilans annuels depuis la 1ère mise en service (partie X du carnet de suivi),
- les résultats d'analyses légionelles (partie V.3 du carnet de suivi).

Cependant, l'Inspection a constaté que deux points ne sont pas réalisés actuellement par l'exploitant :

- le suivi des quantités rejetés,

Sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'un compteur au niveau du point de rejet de la TAR était présent mais actuellement, aucun suivi des quantités rejetées n'est réalisé.

Lors de la visite d'inspection et par courriel, l'exploitant s'est engagé à réaliser un relevé dès le mois prochain.

- le suivi des quantités de produits de traitement préventif et curatif consommés chaque année.

Actuellement, l'exploitant suit les concentrations de produits de traitement dans l'eau. La stratégie est de maintenir une concentration en produit dans l'eau par l'ajout d'une quantité de produits à une fréquence donnée.

Par courriel, l'exploitant s'est engagé à relever la quantité de produits consommés annuellement à partir de 2026.

Compte tenu des éléments évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Étant donné les engagements oraux et écrits de l'exploitant pour la mise en place du relevé et la présence d'un système technique de mesure des volumes, l'Inspection propose en l'état de ne pas faire application des suites prévues par l'article L.171-8 du code de l'Environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre en place le suivi des quantités d'eaux rejetées et un suivi des quantités de produits de traitement préventif et curatif consommés chaque année comme demandé par la prescription. Ces éléments devront être inscrits dans le carnet de suivi de la TAR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I; point 3.7/I/1/a.

Thème(s) : Risques chroniques, AMR

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la

maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En amont du contrôle, l'exploitant a transmis par courriel à l'Inspection en date du 28/05/2026 la dernière mise à jour de son analyse méthodique des risques - AMR (réf: 134468394-001-1 du 19/09/2024).

Après analyse du document, l'Inspection a constaté que l'AMR a bien moins de 2 ans (fait en septembre 2024). Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué que la prochaine mise à jour de l'AMR aura lieu au mois de septembre 2026.

Pour la suite de l'analyse, l'Inspection a réalisé une étude du document par échantillonnage avec le contrôle d'une partie des éléments nécessaires inscrits dans la prescription contrôlée.

L'Inspection a notamment constaté :

- Dans le carnet de suivi, l'ensemble de l'installation est décrite avec le schéma de principe.
- Dans le document transmis, l'exploitant liste les événements pouvant influencer les facteurs de risques identifiés à l'aide d'un arbre des causes.

Ces événements sont listés dans un tableau et classés par grands groupes : implantation, conception, exploitation / entretien / maintenance, conditions générales d'hygiène et de sécurité, traitement d'eau, surveillance analytique, carnet de suivi, plans et procédures.

Ces événements permettent d'inclure toutes les phases de fonctionnement de l'installation

(normal ou dégradé).

- La méthodologie de l'AMR est également incluse : méthodologie d'analyse des risques, description de l'installation (fiches descriptives du traitement d'eau, des installations, intervenants), les étapes de la méthode basée sur le guide à l'attention des exploitants.

- La liste des bras morts de l'installation est également présente.

- La recherche d'une potentialité de risques permet de ressortir 10 événements qui sont ensuite cotés de manière brute puis résiduelle, Derrière, l'exploitant découle un plan d'actions qui se traduit par des actions mécaniques ou des mesures d'analyses renforcées.

Par échantillonnage, un facteur de risque nécessite une action à court terme (risque résiduel significatif à 84 GMTE 45) et 3 facteurs de risques nécessitent une action à moyen terme (risque résiduel à surveiller GMTE 27, 31 et 63).

Les constats réalisés n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite